



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES
POLICE DE L'EAU

ARRÊTE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DE L'AUTHIE**

M. ET MME MAHMOUD SAHLOOT

COMMUNE DE WILLENCOURT

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009, et plus particulièrement ses dispositions 37 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 13 juillet 2012, par l'Institution interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie, intervenant en

tant que mandataire de M. et Mme Mahmoud SAHLOOT, relatif à l'aménagement de leur ouvrage hydraulique ;

VU l'ordonnance royale du 10 juillet 1838 et l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999, réglementant l'ouvrage ;

VU l'avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 1^{er} juillet 2014 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 5 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 4 juin 2015 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 15 juin 2015 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles et à venir concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, et que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur le cours d'eau de l'Authie et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin de l'Authie, fixé à 2015 ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 9510 », situé sur le territoire de la commune de WILLENCOURT et implanté sur le cours d'eau de l'Authie, constitué d'un seuil maçonné d'une hauteur de chute de 0,63 m, propriété de M. et Mme Mahmoud SAHLOOT, fait l'objet de travaux d'aménagement du seuil et de suppression des superstructures.

Les aménagements doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU

Les actes administratifs postérieurs à l'ordonnance royale du 10 juillet 1838 et relatifs au règlement d'eau de l'ouvrage sont abrogés dans leur totalité.

Le règlement d'eau de l'ouvrage, fixé par ordonnance royale du 10 juillet 1838, est abrogé. Aucun nouvel obstacle à la continuité écologique n'est autorisé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Les superstructures de l'ouvrage sont définitivement supprimées.

Le radier de l'ouvrage est reprofilé sur toute sa longueur et sur une largeur de 2m, tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- cote amont du radier : 25,65m NGF
- cote aval du radier : 25,30m NGF

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du propriétaire de l'ouvrage. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement du dispositif, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien de l'ouvrage dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2015.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de WILLENCOURT pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de WILLENCOURT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur et Madame Mahmoud SAHLOOT
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

ARRAS, le 19 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à l'Institution interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie
- à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

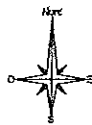
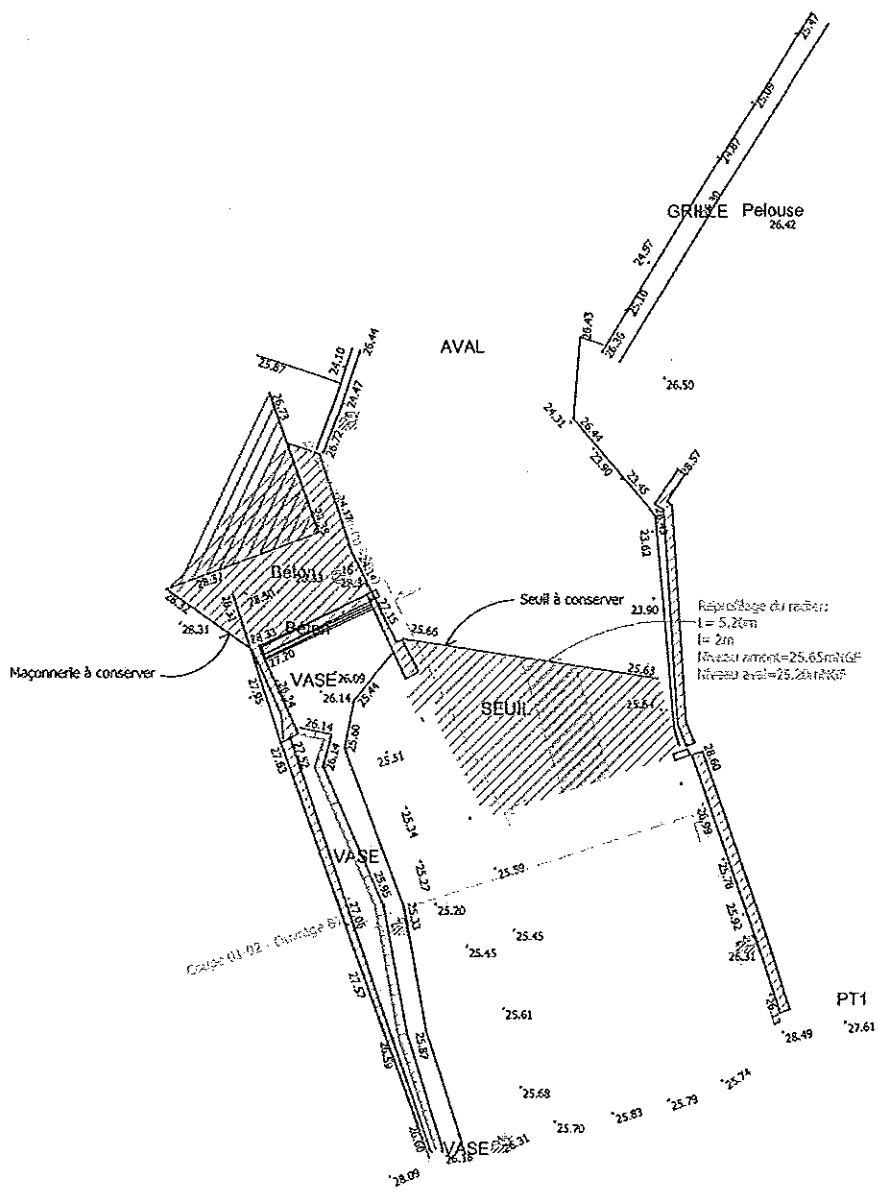
- à la mairie de WILLENCOURT
- au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais

Annexe : Plan des travaux

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué par intérim
Michel EVRARD



Légende

- Maçonnerie existante à conserver
- Maçonnerie à démonter

Ech : 1/200

